



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
**BRIANÇONNAIS**

www.ccbrianconnais.fr

AR PREFECTURE

005-240500439-20170802-2017\_80-DE  
Regu le 10/08/2017

**DELIBERATION**  
**N°2017-80 du 2 août 2017**

**OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE  
COMMANDE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'OISANS - ETUDE DE PREFIGURATION PRISE DE  
COMPETENCE GEMAPI, BASSIN VERSANT DE LA  
HAUTE ROMANCHE**

*Rapporteur : M. Jean Pierre SEVREZ*

L'an deux mille dix-sept, le 2 août à 18 h30, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Briançonnais se sont réunis en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sur la convocation qui leur a été adressée le 27 juillet 2017, sous la présidence de M. Gérard FROMM.

**Nombre de conseillers**

En exercice : 36 (démission de M. François BOULANGER lors du Conseil Municipal de Villard St Pancrace notifié à la CCB le 26/7/2017)  
Présents : 25  
Pouvoirs : 8

**Secrétaire de séance :** Mme Francine DAERDEN.

**Etaient présents** : M. Gérard FROMM, Mme Nicole GUERIN, Mme Francine DAERDEN, Mme Catherine GUIGLI, Mme Fanny BOVETTO, M. Maurice DUFOUR, Mme Renée PETELET, M. Mohamed DJEFFAL, M. Romain GRYZKA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Bruno MONIER, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, Mme Anne-Marie FORGEOUX, M. Roger GUGLIELMETTI, M. Jean-Louis CHEVALIER (sauf pour la délibération 2017-78), M. Pierre LEROY, Mme Martine ALYRE, M. Nicolas GALLIANO, M. Gilles PERLI, M. Emeric SALLE, M. Thierry BOUCHIE, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

**Avaient donné pouvoir** : M. Yvon AIGUIER à Mme Nicole GUERIN  
M. Gilles MARTINEZ à M. Gérard FROMM  
Mme Marie MARCHELLO à Mme Catherine GUIGLI  
M. Bruno DAVANTURE à M. Maurice DUFOUR  
Mme Claude JIMENEZ à Mme Renée PETELET  
Mme Catherine MUHLACH à M. Bruno MONIER  
M. Guy HERMITTE à Mme Anne Marie FORGEOUX  
Mme Catherine BLANCHARD à Mme Martine ALYRE

**Etaient absents** : M. Eric PEYTHIEU  
M. Jean Marius BARNEOUD  
Mme Typhaine BERTHET BOUTARIC

Il est rappelé que la Loi n°2014-5 8 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) crée une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI). Cette compétence obligatoire est affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) – communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles – en lieu et place de leurs Communes membres à partir du 1er janvier 2018.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, précisant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

**Considérant** les Communes de Villar d'Arène et de La Grave situées géographiquement sur le bassin versant de la Romanche

**Considérant** la démarche de contrat de rivière Romanche et la convention signée à cet effet avec la Communauté de Communes de l'Oisans,

**Considérant** le rôle d'animateur central de la politique de gestion intégrée de l'eau joué par la Communauté de Communes de l'Oisans sur le bassin versant de la Romanche,

**Considérant** l'intérêt pour les deux EPCI, Communauté de Communes de l'Oisans et Communauté de Communes du Briançonnais de mutualiser les coûts de l'étude de préfiguration de la compétence GEMAPI,

**Vu** le projet de convention de groupement de commande annexé à la présente,

**Vu** l'avis favorable de la Commission TEDD en date du 13 juin 2017,

**Vu** l'avis favorable du Bureau en date du 19 juin 2017,

**Considérant** que les crédits nécessaires ont été portés au budget,

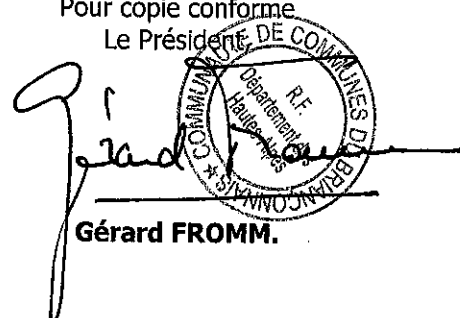
**Le conseil communautaire à l'unanimité :**

- **Décide** de la constitution d'un groupement de commande entre le Communauté de Communes de l'Oisans et la Communauté de Communes du Briançonnais pour la réalisation de l'étude de préfiguration de la prise de compétence GEMAPI.
- **Valide** le principe que la Communauté de Communes de Communes de l'Oisans soit le coordonnateur mandataire du groupement de commande.
- **Approuve** les termes de la convention de groupement de commande jointe à la présente.
- **Autorise** le Président à signer la convention de groupement de commande et toute pièce afférente nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Date affichage : **10 AOUT 2017**

Pour copie conforme  
Le Président



**Gérard FROMM.**



2, Chemin château Gagnière  
BP 50  
38520 BOURG D'OISANS

29b

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE**  
**ETUDE DE PREFIGURATION GEMAPI**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA ROMANCHE AMONT**  
**ET AFFLUENTS COMPRIS**

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28 relatif aux groupements de commandes ;  
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans en date du **04 mai 2017**,  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Briançonnais en date du **02 août 2017**.

La présente convention est établie :

**Entre**

**Le Président de la communauté de communes de l'Oisans**  
**Monsieur Christian PICHOU**  
**Place de l'Eglise – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS**  
**Habilité par la délibération du 11 février 2010**

**Et**

**Le Président de la communauté de communes du Briançonnais**  
**Monsieur**  
**Les Cordeliers**  
**1, rue aspirant JAN**  
**05105 BRIANCON CEDEX**

*Considérant :*

L'intérêt de regrouper les deux structures susvisées pour mutualiser les coûts de l'étude de préfiguration GEMAPI, améliorer la pertinence de l'étude du fait de la situation géographique des bassins versants et des recommandations du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, et coordonner la réalisation de l'étude de préfiguration GEMAPI ;

Il est décidé de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché de services.

005-240500439-20170802-2017\_80-DE  
Regu le 10/08/2017

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que les modalités financières.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## CHAPITRE 1 – CONSTITUTION DU GROUPEMENT ET ENGAGEMENT

### ***ARTICLE 1 : Objet de la convention et définition de la commande***

Le groupement de commande constitué par la présente convention a pour objet la réalisation de l'étude de préfiguration GEMAPI pour les deux structures susvisées, sur le périmètre du bassin versant amont de la Romanche.

L'objet de cette prestation est d'accompagner les structures existantes à mettre en œuvre cette nouvelle compétence GEMAPI ainsi que les compétences hors GEMAPI sur le bassin-versant. Il s'agit de mobiliser une expertise juridique, technique et financière qui, adaptée au contexte local, doit permettre le transfert des compétences communales GEMAPI vers le ou les outil(s) le(s) plus à même de répondre aux besoins du territoire. Le CCTP correspondant est annexé à cette présente convention.

### ***ARTICLE 2 : Durée et entrée en vigueur de la convention***

La présente convention est conclue pour la durée du marché et prend effet à la signature par les deux parties. Elle sera automatiquement caduque après la réception des dossiers validés par les deux parties.

### ***ARTICLE 3 : Conditions d'adhésion***

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur - mandataire du groupement de commande.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention constitutive.

### ***ARTICLE 4 : Conditions de retrait***

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement, en adressant une décision écrite notifiée au moins un mois avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement ne peut intervenir dès lors qu'une procédure a été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication.

### ***ARTICLE 5 : Modification de la convention***

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Elle ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

**ARTICLE 6 : Coordonnateur - mandataire du groupement de commande**

**Désignation :** La communauté de communes de l'Oisans est désignée coordonnateur - mandataire du groupement au sens de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

**Missions :** Elle est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par ladite ordonnance et par le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un contractant, assistée de ses services.

Le coordonnateur - mandataire devra plus particulièrement :

- Rédiger le dossier de consultation
- Envoyer à la publication un avis d'appel public à la concurrence le cas échéant
- Assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres
- Assurer, le cas échéant, les obligations liées à la dématérialisation des offres
- Analyser les offres
- Rédiger les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres
- Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre
- Gérer l'ensemble des relations avec l'autorité administrative (exemple : contrôle de légalité) dans le cadre et en conséquence de la passation du marché du groupement
- Communiquer au membre du groupement la copie du marché (cette procédure pouvant être dématérialisée)

**Exécution du marché :** Le coordonnateur - mandataire sera par ailleurs chargé

- De signer, notifier et exécuter le marché pour la communauté de communes de l'Oisans.
- De procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, de réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
- De gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges courants propres à chaque adhérent et des recours contentieux formés par ou contre une collectivité à titre individuel. Le coordonnateur - mandataire pourra toutefois le cas échéant apporter son aide au dit adhérent, sur sa demande.

La communauté de communes du Briançonnais (via le Président et le chargé de mission) sera associée aux organes de suivi de l'étude, secrétariat technique, comité technique et comité de pilotage.

**ARTICLE 7 : Obligations des autres membres du groupement**

Préalablement au lancement de la procédure, les membres du groupement adressent, si besoin, au coordonnateur - mandataire, les éléments de toute nature utiles à la consultation.

**ARTICLE 8 : La Commission d'Appel d'Offres du Groupement**

La commission d'appel d'offres du groupement sera celle du pouvoir adjudicateur, en l'occurrence celle de la communauté de communes de l'Oisans. Toutefois, la communauté de communes du Briançonnais sera invitée à participer à la commission d'appel d'offres. (Voix non délibérante)

**ARTICLE 9 : Dispositions financières**

Chacun des membres du groupement assurera les demandes d'aides auprès des différents organismes dont il dépend (l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse, le département de l'Isère, le département des Hautes Alpes et/ou de la Région PACA s'il y a lieu). Si cela est possible, le coordonnateur – mandataire fera ces demandes.

La part relative à chaque communauté de communes sera définie au prorata de la superficie cumulée des communes de chaque communauté de commune, sur le périmètre de l'étude soit :

- Pour la communauté de communes de l'Oisans 666 km<sup>2</sup> / 871 km<sup>2</sup>, soit 77% du montant de l'étude.
- La communauté de communes du Briançonnais 204 km<sup>2</sup> / 871 km<sup>2</sup>, soit 23% du montant de l'étude.

**ARTICLE 10 : Frais de gestion des procédures**

La communauté de communes de l'Oisans assurera, à ses frais, le fonctionnement du groupement.

Le membre coordonnateur - mandataire prendra à sa charge, outre l'organisation de la procédure de consultation, les frais de publicité, les frais de confection et d'envoi du dossier de consultation aux candidats, les frais de copie du dossier décisionnel adressé aux membres du groupement.

**ARTICLE 11 : Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur - mandataire sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effets.

**Fait à Bourg d'Oisans le****Le coordonnateur - mandataire :****COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'OISANS**Monsieur le Président,  
Christian PICHOU**Le membre du groupement de commande :****COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU BRIANCONNAIS**

Monsieur le Président,